

**Avenant n°2 à la Convention cadre de partenariat  
entre la Collectivité européenne d'Alsace  
et l'association GERMA  
pour la période 2023-2025**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-X-X-X du 24 mars 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

**Et**

L'association GERMA, représentée par Monsieur Joseph LECHNER, Président, dûment habilité pour ce faire,

Ci-après dénommée « l'organisme »,

Vu le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-1,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-4-2 du 20 octobre 2022 arrêtant le principe de la publication d'un appel à projets dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi à destination des allocataires du revenu de Solidarité active pour la période 2023-2025 et définissant les principes de cet appel à projets,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-X-X-X du 14 mars 2025 relative au Budget primitif 2025 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°2023-2-4-2 du 13 mars 2023 relative au plan d'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, ayant notamment octroyé des subventions de fonctionnement à l'organisme pour la mise en œuvre sur la période 2023-2025 d'actions dans le cadre de l'appel à projets de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'application de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions présentées en réponse à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la Convention cadre de partenariat conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association GERMA pour la période 2023-2025 et afférent à l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre de partenariat, signé le 27 février 2024 par la Collectivité européenne d'Alsace et l'association GERMA,

Vu la délibération n° CP-2025-X-X-X de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 24 mars 2025 ayant notamment approuvé le présent avenant n°2,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de l'avenant**

Le présent avenant n°2 vise à adapter l'offre d'accompagnement proposée par la structure aux besoins identifiés en territoire pour l'année 2025.

Par conséquent, le présent avenant n°2 a pour objet :

- de modifier les articles 1 et 2 de la convention cadre de partenariat susvisée conclue le 20 mars 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association GERMA pour la période 2023-2025 au titre de l'appel à projet pour la mise en œuvre de la politique d'insertion et d'accès à l'emploi 2023-2025 de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- d'annuler et de remplacer intégralement les dispositions de l'avenant n°1 conclu le 19 février 2024 au titre de l'année 2024.

### **Article 2 : Modification de l'article 1**

Le 2ème alinéa de l'article 1 de la convention cadre de partenariat susvisée est complété comme suit :

*« Plus précisément, le présent partenariat porte sur les actions suivantes, retenues dans le cadre de l'appel à projets précité par délibération susvisée du 13/03/2023 et modifiées par délibération susvisée du 24 mars 2025, que l'organisme s'engage à mettre en œuvre chaque année, sur la période 2023-2025 :*

- *Accompagnement professionnel*  
*Sur le territoire de la CeA, l'organisme accompagne en file active 132 bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre de 2,2 ETP d'accompagnants dédiés à l'action : Soit, 60 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 32 sur le territoire Centre Alsace et 40 sur le territoire Région de Colmar. »*

### **Article 3 : Modification de l'article 2**

*Le premier alinéa de l'article 2 de la convention cadre de partenariat susvisée est modifié comme suit :*

*« Au titre de l'année 2025, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'organisme une subvention de fonctionnement pour le montant maximal suivant :*

- *86 400 € au titre de l'accompagnement professionnel ».*

### **Article 3 : Disposition finale**

Les autres dispositions de la convention cadre de partenariat susvisée demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,  
A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'association GERMA  
Le Président

Frédéric BIERRY

Joseph LECHNER